

Saint-Georges-de-Cacouna (Paroisse)  
 Saint-Gérard-Majella (Paroisse) (M.R.C. du Bas-Richelieu)  
 Saint-Isidore (Village)  
 Saint-Isidore-d'Auckland (sans désignation)  
 Saint-Joseph-de-la-Rive (Village)  
 Saint-Jules (Paroisse)  
 Saint-Juste-du-Lac (sans désignation)  
 Saint-Luc (Paroisse) (M.R.C. des Etchemins)  
 Saint-Odilon-de-Cranbourne (Paroisse)  
 Saint-Raphaël-d'Alberville (Paroisse)  
 Saint-René (Paroisse)  
 Saint-Sébastien (sans désignation)  
 Saint-Zénon-du-Lac-Humqui (Paroisse)  
 Senneterre (Paroisse)  
 Shefford (Canton)  
 Val-Barrette (Village)  
 Villeroy (sans désignation)  
 Wright (Canton)

[L. S.] J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement  
 du Québec

**Municipalité du village nordique de Povungnituk**  
 (Lettres patentes)

CONCERNANT l'érection de la municipalité du village nordique de Povungnituk

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, ériger en municipalité de village nordique toute partie du territoire régi par cette loi, sur recommandation du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, avant de soumettre une recommandation, le ministre procède à des consultations auprès des habitants de la partie du territoire visée et auprès de l'Administration régionale Kativik et à toutes autres consultations qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE de telles consultations ont été tenues sur l'érection de la municipalité du village nordique de Povungnituk;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 23 août 1989, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1360-89, il est déclaré et ordonné:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, érigeant une municipalité de village nordique sous le nom de « Municipalité du village nordique de Povungnituk »;

QUE la corporation municipale soit désignée sous le nom français de « Corporation du village nordique de Povungnituk »;

QUE la corporation municipale puisse aussi être désignée sous le nom inuit de « KUAPURISANGA TAQRAMI NUNALINGATA POVUNGNITUK » et sous le nom anglais de « Corporation of the Northern Village of Povungnituk »;

QUE les limites de la municipalité soient celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 11 juillet 1989; cette description apparaît comme annexe « A » au décret portant le numéro 1360-89, du 23 août 1989;

QUE la première séance générale du Conseil ait lieu dans l'édifice connu sous le nom de « Conseil communautaire de Povungnituk » et situé dans la municipalité;

QUE la municipalité soit régie par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1).

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Par ordre,

*Le sous-procureur général,*  
 JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1548

Folio: 31

452

**Assemblée nationale**

[L.S.]  
 Canada

J. GILLES LAMONTAGNE

Province de Québec

ÉLIZABETH II, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,

SALUT.

**Proclamation**

ATTENDU QUE c'est Notre désir et Notre bon plaisir de rencontrer aussitôt que possible le peuple de la province de Québec et d'obtenir son avis exprimé en Parlement;

À CES CAUSES, sur l'avis du Conseil exécutif de la province de Québec, Nous convoquons par les présentes une nouvelle Assemblée pour le vingt et unième jour de novembre prochain et mandons et ordonnons à ses Membres de s'assembler à cette date, à l'Hôtel du Parlement, en la ville de Québec.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau de la province de Québec.

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE C.P., C.D., lieutenant-gouverneur de ladite Province.

Donné en Notre ville de Québec, le neuvième jour d'août, l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-neuf et de Notre Règne le trente-huitième.

Par ordre,

*Le secrétaire de l'Assemblée  
 nationale,*  
 PIERRE DUCHESNE

404